

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007 CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPUR Languedoc Roussillon (ex st pierre)

150 RUE MAS BRINGAUD
ZI PRES D ARENES
34000 Montpellier

Références : UD34/H1/2025-101
Code AIOT : 0006601123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement EPUR Languedoc Roussillon (ex st pierre) implanté 150, rue du Mas de Bringaud lieudit Les Prés d'Arènes 34000 Montpellier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPUR Languedoc Roussillon (ex st pierre)
- 150, rue du Mas de Bringaud lieudit Les Prés d'Arènes 34000 Montpellier

- Code AIOT : 0006601123
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de tri/transit/regroupement de déchets dont la dépollution des bateaux et véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure - résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 1	Astreinte	15 jours
2	Mise en demeure - défense incendie	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 1	Astreinte	1 mois
4	Mise en demeure - rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 1	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise en demeure - voies engins	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 1	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre ses efforts de maîtrise des risques et le renforcement des moyens d'extinction et de confinement des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu

Prescription contrôlée :

La société EPUR LANGUEDOC ROUSSILLON (SIRET 817 909 328 000 20) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 5 mois**, pour son centre de tri/transit/regroupement de déchets et de dépollution de bateaux et véhicules hors d'usage, situé 150 rue du Mas Bringaud sur le territoire de la commune de Montpellier, les prescriptions générales susmentionnées :

- de l'annexe I point 2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- « *Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires dentreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.* »

Constats :

Par courriel du 20 novembre 2024, l'exploitant a précisé que les déchets stockés le long des bâtiments sont désormais des déchets inertes stockés dans des alvéoles de béton, ou des bennes vides.

Sur site le 19 septembre 2025, l'équipe d'inspection a constaté en limite de site mitoyenne avec les bâtiments voisins :

- la présence d'une alvéole réceptionnant des pneus et dont la hauteur des murs coupe-feu 2h ne permet pas de prévenir les effets létaux ;
- la présence d'un stockage de 41 conteneurs comportant chacun 800 kg de batterie au plomb, sans que l'exploitant soit en mesure de justifier que ce stockage n'induit pas d'effets létaux hors site.

Dans le dossier de porter à connaissance (version 2 - décembre 2023) transmis antérieurement par la société EPUR, les batteries plomb sont identifiées comme susceptible d'être à l'origine d'un risque incendie (pages 61 et 80) mais les flux thermiques associés n'ont pas été modélisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit éloigner les stockages de produits combustibles des limites du site ou bien justifier, par des modélisations des flux thermiques, de l'absence d'effets létaux hors site en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mise en demeure - défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

La société EPUR LANGUEDOC ROUSSILLON (SIRET 817 909 328 000 20) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 5 mois**, pour son centre de tri/transit/regroupement de déchets et de dépollution de bateaux et véhicules hors d'usage, situé 150 rue du Mas Bringaud sur le territoire de la commune de Montpellier, les prescriptions générales susmentionnées :

- de l'annexe I point 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- «*Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) »*

Constats :

Par courriel du 20 novembre 2024, l'exploitant a indiqué :

"Compte-tenu de l'éloignement du premier poteau incendie (près de 100m du site), nous avons décidé d'utiliser le bassin de rétention existant comme réserve incendie et donc d'engager les travaux pour augmenter sa capacité de stockage. Le volume du bassin après travaux de réhausse sera alors de 327m³ permettant d'assurer un débit de 60m³ durant 2 heures et la mise en place d'un poteau d'aspiration (ou colonne d'aspiration) permettra aux pompiers de se raccorder."

Lors de la visite du 19 septembre 2025, l'équipe d'inspection a constaté la présence du poteau d'aspiration. Néanmoins cette réserve incendie n'était pas opérationnelle compte tenu d'une fuite présente dans la bâche du bassin suite à la chute d'un déchet inerte selon l'exploitant. L'exploitant indique avoir reçu un devis d'intervention le jour même de l'inspection.

En complément les 2 réserves incendie de 40 m³ chacune étaient bien disponibles (au niveau de la

zone de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) et au niveau de la presse hydraulique. Néanmoins, lors de l'essai des robinets d'incendie armés (RIA) associés à ces cuves, en présence de l'équipe d'inspection, l'exploitant n'a réussi à les utiliser qu'au bout de 15 minutes compte-tenu de la méconnaissance des vannes présentes sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit avertir sans délai le Service Départemental d'Incendie et de secours de l'indisponibilité de son bassin servant de réserve et confinement des eaux incendie.

L'exploitant doit transmettre le devis signé et la confirmation de la date d'intervention de la société en charge des réparations du bassin.

L'exploitant doit améliorer sa procédure d'utilisation des moyens d'extinction RIA, ou simplifier son réseau de distribution d'eau incendie pour permettre la mise en œuvre rapide de l'arrosage en cas de départ de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise en demeure - voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins

Prescription contrôlée :

La société EPUR LANGUEDOC ROUSSILLON (SIRET 817 909 328 000 20) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 5 mois**, pour son centre de tri/transit/regroupement de déchets et de dépollution de bateaux et véhicules hors d'usage, situé 150 rue du Mas Bringaud sur le territoire de la commune de Montpellier, les prescriptions générales susmentionnées :

- article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- « II. [...] *En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.*»

Constats :

Par courriel du 20 novembre 2024, l'exploitant indique que l'aire de retournement est désormais opérationnelle ainsi que la voie d'accès.

Lors de la visite du 19 septembre 2025, l'équipe d'inspection a constaté la disponibilité des voies et de l'aire de retournement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La matérialisation de ces voies et aires permettrait de contribuer à leur disponibilité pérenne (à minima panneau d'information si des marquages au sol ne peuvent être mis en œuvre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en demeure - rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins

Prescription contrôlée :

La société EPUR LANGUEDOC ROUSSILLON (SIRET 817 909 328 000 20) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 5 mois**, pour son centre de tri/transit/regroupement de déchets et de dépollution de bateaux et véhicules hors d'usage, situé 150 rue du Mas Bringaud sur le territoire de la commune de Montpellier, les prescriptions générales susmentionnées :

- article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- « *Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :*
- - *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- - *du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- - *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;*
- - *les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.* »

Constats :

Par courriel du 20 novembre 2024, l'exploitant a :

- transmis le calcul D9A justifiant d'un besoin de confinement de 120 m³ (eau d'extinction) + 153 m³ (eaux liées aux intempéries) soit un total de 273 m³ ;

- transmis un plan justifiant une capacité du bassin de 327 m³ ;

- transmis un plan justifiant une rétention "naturelle" (gravitaire) du site de 176 m³ (aire bétonnée), calculée par un cabinet de géomètre en prenant en compte les encombrements ;

Le bassin servant également à stocker l'eau de réserve incendie, sa capacité est réduite de 120 m³, soit un volume disponible pour le confinement de 327-120=207 m³ pour le bassin. Combiné au volume de la rétention naturelle, la capacité de confinement est 207+176= 383 m³, supérieur au 273 m³ calculé dans le D9A.

Un ouvrage de vidange (Moine) permet notamment de régler le débit d'évacuation et de laisser une réserve de 120 m³.

Lors de la visite du 19 septembre 2025, l'équipe d'inspection a constaté que le bassin de confinement n'est pas opérationnel compte tenu d'une fuite présente dans la bâche du bassin suite à la chute d'un déchet inerte selon l'exploitant. L'exploitant indique avoir reçu un devis d'intervention le jour même de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit avertir sans délai le Service Départemental d'Incendie et de secours de l'indisponibilité de son bassin servant de réserve et confinement des eaux incendies. L'exploitant doit transmettre le devis signé et la confirmation de la date d'intervention de la société en charge des réparations du bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Par courriel du 25 janvier 2025 l'exploitant a confirmé la disponibilité du plan de défense incendie sur site.

Le 19 septembre 2025, l'équipe d'inspection a constaté la disponibilité effective du plan de défense incendie dans une boîte située à l'entrée du site et complété par un grand affichage du plan du site.

Type de suites proposées : Sans suite